

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021

11 janvier Décret n° 2021-17 modifiant le décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat.... 30

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2021

11 janvier Décret n° 2021-19 déclarant d'utilité publique le projet de construction du port multifonctions de Ndayane sur une superficie de 1 200 hectares, désignant les terrains domaniaux formant les titres fonciers n° 2554/MB, 2742/MB, 1250/MB et 1326/MB, et prescrivant l'immatrication au nom de l'Etat des terres du domaine national comprises dans le périmètre du projet 31

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

2020

14 décembre .. Arrêté ministériel n° 027976 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex à la société MINES ET BATIMENTS GROUP SARL, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès 32

14 décembre .. Arrêté ministériel n° 027977 portant prorogation de la durée de validité du second renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes attribué à la société Sonko et Fils, sur le périmètre dénommé « Mamakanti », Région de Kédougou 33

14 décembre .. Arrêté ministériel n° 27978 portant prorogation de la durée de validité du second renouvellement du permis de recherche de phosphates attribué à la société Damash minerals Ltd, sur le périmètre dénommé « Kolda », Région de Kolda 34

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2021

08 janvier Arrêté ministériel n° 00174 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 09 janvier 2021 35

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2021

07 janvier Arrêté ministériel n° 00112 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2020-2021 43

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE	
2020	
11 décembre .. Arrêté ministériel n° 27931 instituant le Programme Zéro Bidonvilles, dénommé « PROZEBID »	49
11 décembre .. Arrêté ministériel n° 027932 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du projet de Promotion de la Gestion intégrée et de l'Économie des Déchets solides au Sénégal (PROMOGED).....	53
PARTIE NON OFFICIELLE	
Announces	55

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021-17 du 11 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat a fixé l'aptitude physique comme une condition à la candidature pour les concours direct et professionnel. Or, il apparaît que, pour le concours professionnel, les agents de l'Etat candidats au concours ont déjà satisfait cette exigence avant leur entrée dans l'Administration. Par conséquent, il n'est pas judicieux d'exiger un certificat médical d'aptitude physique, l'accès éventuel au corps des Inspecteurs généraux d'Etat n'étant qu'une évolution dans leur carrière administrative.

Il s'y ajoute que cette disposition pourrait être perçue comme une discrimination qui vise à écarter certaines personnes présentant un handicap physique.

Ainsi, le présent projet de décret de modification vise à supprimer, aux articles 19 et 20, la condition relative à l'aptitude physique pour les candidatures au concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-10 du 07 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 ;

VU le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires, modifié ;

VU le décret n° 80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi administratif ;

VU le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2103 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2020-2104 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 19 et 20 du décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 19. - Le concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être fonctionnaire, magistrat, officier supérieur des Forces armées appartenant à la hiérarchie A1, au moins, ou assimilée ;

- compter, au moins, dix ans de services effectifs dans la hiérarchie A1, au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

- être âgé, au plus, de cinquante-huit (58) ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ».

« Article 20. - Le dossier de candidature comprend :

- une demande de candidature datée, signée par le candidat et adressée au Président de la République, sous le couvert du Vérificateur général du Sénégal .

- un certificat administratif signé par l'autorité investie du pouvoir d'administration du candidat, mentionnant le numéro de matricule, la hiérarchie, le grade et l'ancienneté du candidat dans la hiérarchie Al ou assimilée ;
- un formulaire de renseignements fourni par l'Inspection générale d'Etat rempli et signé par le candidat ;
- une copie de l'acte de nomination dans le corps d'appartenance du candidat ;
- une photo d'identité récente du candidat mentionnant, au verso, ses nom et prénom(s) ;
- un curriculum vitae certifié sincère par le candidat ;
- une copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme à l'original ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 Janvier 2021.

Macky SALL

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 déclarant d'utilité publique le projet de construction du port multifonctions de Ndayane sur une superficie de 1 200 hectares, désignant les terrains domaniaux formant les titres fonciers n° 2554/MB, 2742/MB, 1250/MB et 1326/MB, et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terres du domaine national comprises dans le périmètre du projet

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société nationale du Port Autonome de Dakar dans le cadre de sa vision stratégique 2019-2023 « Port Moteur de l'Emergence » a entrepris un important programme de modernisation des infrastructures portuaires ainsi que de l'extension du port de Dakar à Ndayane.

Cette stratégie permettra ainsi à ce nouvel ensemble Dakar/Ndayane d'accompagner pleinement la dynamique d'émergence du Sénégal, avec en 2023 un objectif de contribution de 2 à 3 points sur une croissance économique nationale désormais à 2 chiffres.

L'augmentation soutenue au cours des dix dernières années des volumes manutentionnés par le port de Dakar, qui concentre plus de 90% des marchandises entrant dans le pays, entraîne une congestion de la ville qui coûte à l'économie quelques points de PIB. La position du port en plein centre-ville génère des externalités négatives qui convient de corriger.

Ce projet est parti intégrante du Plan Sénégal Emergent (PSE) qui, dans son axe I, planifie le positionnement du Sénégal comme hub logistique et industriel régional.

C'est ainsi que l'Etat du Sénégal a retenu la construction du port multifonctions de Ndayane afin de faire de notre pays un hub logistique et industriel au service des économies africaines.

Ce projet de port multifonctions de Ndayane intègre deux parties : une Zone Industrielle Portuaire (ZIP) qui s'étend sur une superficie de 600 hectares et un port multifonctions en eaux profondes qui s'étale aussi sur 600 hectares avec un tirant d'eau de -18 mètres et comprenant un grand terminal à conteneur d'une capacité de plus de 3 millions d'EVP.

La construction du Port multifonctions envisagé et la mise en place de la zone logistique portuaire nécessitent, pour leur réalisation, près de mille deux cents (1200) hectares répartis entre le domaine national, le domaine privé de l'Etat et le domaine public maritime.

Dès lors, et compte tenu de l'importance du projet, il convient de le déclarer d'utilité publique, de prescrire l'immatriculation des terres du domaine national se situant dans le périmètre du projet et de prononcer leur désaffectation.

Consultée à domicile le 17 septembre 2019, la commission de contrôle des opérations domaniales a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique dudit projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales consultée à domicile le 17 septembre 2019 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique et urgent, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le Projet de construction du Port multifonctions de Ndayane sur une superficie de 1.200 hectares.

Art. 2. - Le périmètre du port multifonctions de Ndayane couvre une superficie de 1.200ha 00a 75ca, constituée des coordonnées suivantes :

PTS	X	Y
B1	272 876.95	1617 239.42
B2	273 413.18	1615 648.02
B3	273 949.41	1614 056.62
B4	272 876.96	1613 480.71
B5	272 301.79	1612 676.64
B6	271 193.82	1614 029.58
B7	270 092.88	1613 527.21
B8	269 832.28	1613 381.65
B9	269 616.81	1613 196.37
B10	269 401.33	1613 011.10
B11	269 051.26	1613 644.31
B12	268 681.44	1614 343.98
B13	269 036.72	1614 513.47
B14	269 439.70	1614 636.75
B15	270 383.52	1615484.24
B16	271 327.33	1616 331.74
B17	272 568.50	1617 058.74

Art. 3. - L'expropriation des propriétés immobilières privées situées dans l'emprise du projet devra se réaliser dans le délai de trois (3) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1967.

Art. 4. - Sont désignés nécessaires à la réalisation du projet les immeubles domaniaux formant les titres fonciers n° 2742/MB, 2554/MB, 1250/MB et 1326/MB.

Art. 5. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal des terres du domaine national comprises dans le périmètre du projet.

Art. 6. - Est prononcée la désaffection des dépendances du domaine national situées dans le périmètre du projet.

Art. 7. - Est ordonné le paiement des indemnités d'éviction ou leur consignation.

Art. 8. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2021.

Macky SALL

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 027.976 du 14 décembre 2020 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex à la société MINES ET BATIMENTS GROUP SARL, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès

Article premier. - La société MINES ET BATIMENTS GROUP SARL sise 07, Boulevard Dial DIOP Fass Louveau, Dakar, Sénégal, est autorisée à exploiter les silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation, la société MINES ET BATIMENTS GROUP SARL, réalisera à ses frais une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. - La société MINES ET BATIMENTS GROUP SARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 4. - La société MINES ET BATIMENTS GROUP SARL respectera les règles de l'art et de sécurité pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS notamment les canalisations d'eau ou de Sehlamm, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 5. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la société MINES ET BATIMENTS GROUP SARL est accordée pour une période de cinq (05) ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

Art. 6. - Dès notification du présent arrêté, la société MINES ET BATIMENTS GROUP SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement la société MINES ET BATIMENTS GROUP SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 7. - La société MINES ET BATIMENTS GROUP SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - La société MINES ET BATIMENTS GROUP SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La société MINES ET BATIMENTS GROUP SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée après mise en demeure de deux (02) mois par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'Administration minière le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 27977 du 14 décembre 2020 portant prorogation de la durée de validité du second renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes attribué à la société Sonko et Fils, sur le périmètre dénommé « Mamakanti », Région de Kédougou

Article premier. - La durée du second renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes, sur le périmètre dénommé « Mamakanti », dans la Région de Kédougou, accordé à la Société Sonko et Fils, ayant son siège social à la cité Tobago, VDN, Villa n° 5, Dakar-Sénégal, est prorogée pour une durée de trois (03) ans, à compter du 13 juillet 2020.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 31 km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

POINTS	X	Y
1	1 422 218	789 052
2	1 425 750	792 893
3	1 422 930	795 380
4	1 420 000	793 416
5	1 408 770	785 390
6	1 408 750	782 850
7	1 409 150	783 170
8	1 409 021	784 489
9	1 418 834	791 820
10	1 420 220	791 850

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période de prorogation du permis de recherche est fixé à un million six cent mille (1.600.000) USD.

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, la société Sonko et Fils est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux cent quarante-huit mille (248.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 8000 FCFA/Km²/année,

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars.

Art. 5. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, non suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société Sonko et Fils doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 7. - La société Sonko et Fils est soumise, outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisements économiquement exploitables.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 27978 du 14 décembre 2020 portant prorogation de la durée de validité du second renouvellement du permis de recherche de phosphates attribué à la société Damash minerals Ltd, sur le périmètre dénommé « Kolda », Région de Kolda

Article premier. - La durée du second renouvellement du permis de recherche de phosphates, sur le périmètre dénommé « Kolda », Région de Kolda, accordé à la société Damash Minerals Ltd, ayant son siège social au Point E, Rue 1, immeuble Cauris, 6^{ème} étage Dakar-Sénégal, est prorogée pour une durée de trois (03) ans, à compter du 08 août 2020.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 125 km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

POINTS	Y	X
A	1 409 777	494 654
B	1 409 777	511 417
C	1 402 309	511 351
D	1 402 287	494 720

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période de prorogation du permis de recherche est fixé à un million deux cent mille (1.200.000) \$ USD.

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, la société Damash Minerals Ltd est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million (1.000.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 8000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars.

Art. 5. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effet financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, non suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société Damash Minerals Ltd doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 7. - La société Damash Minerals Ltd est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisements économiquement exploitables.

Art. 8. - Le Gouverneur de la Région de Kolda, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 00174 du 08 janvier 2021 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 09 janvier 2021

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 09 janvier 2021, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU 09 JANVIER 2021

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 09 janvier 2021

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	364.345	255.853	247.543	247.543	250.368	240.229	240.229	240.229	235.842	235.842	170.586	168.777	168.777	162.841	162.841
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1 500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1.570	1.170	1.137	1.137	1.148	1.109	1.109	1.109	1.092	1.092	838	10.500	831	10.500	10.500
FSIPP	0	178.154	91.217	93.224	59.997	137.029	11.600	25.000	108.544	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0	15.000
PARITE IMPORTATION	367.415	457.213	362.233	343.645	313.254	402.529	253.900	267.300	361.440	262.896	212.386	207.048	210.570	205.239	204.611
															199.303

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	367.415	314.561				
SUPER	457.213	457.213	1,35300	337.925	1,33800	341.714
ESSENCE ORDINAIRE	362.233	362.233	1,37300	263.826	1,35600	267.133
ESSENCE PIROGUE	343.645	343.645	1,37300	250.288	1,35600	253.426
PETROLE	313.254	313.254	1,23500	253.647	1,22300	256.136
GASOIL	402.529	402.529	1,16000	347.008	1,15200	349.418
GASOIL SENELEC	253.900	253.900	1,16000	218.879	1,15200	220.399
DISTILLAT TAG	267.300	267.300				
DIESEL	361.440	361.440				
DIESEL SENELEC	262.896	262.896				
FUEL OIL 180	212.386	212.386				
FUEL OIL 180 SENELEC	207.048	207.048				
FUEL OIL 380 BTS	210.570	210.570				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	205.239	205.239				
FUEL OIL 380 HTS	204.611	204.611				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	199.303	199.303				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 09 janvier 2021		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	337.925	263.826	250.288	253.647	347.008
2	BASE TAXABLE	183.788	175.223	175.223	197.029	201.268
3	DROITS DE PORTE	20.217	19.275	19.275	11.822	22.139
4	PRIX EX-DEPOT (I+3)	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
9	TVA	116.009	99.229	73.602	60.330	97.703
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	760.501	650.500	482.500	395.499	640.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	775.001	665.000	497.000	409.999	655.000
	en F cfa par litre	775	665	497	410	655

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 09 janvier 2021

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	361.440	262.896	212.386	207.048	210.570	205.239	204.611	199.303	267.300	278.257	271.640	
2 BASE TAXABLE	229.203	229.203	165.728	165.728	163.968	163.968	158.199	158.199	233.471	243.331	236.827	
3 DROITS DE PORTE	13.752	13.752	9.944	9.944	9.838	9.838	9.492	9.492	14.008	14.600	14.210	
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	276.648	222.330	216.992	220.408	215.077	214.103	208.795	281.308	292.857	285.850	
s STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	12.693	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430	
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	314.078	259.760	229.685	257.838	227.770	251.533	221.488	318.738	330.287	323.280	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	314.078	259.760	229.685	257.838	227.770	251.533	221.488	318.738	330.287	323.280	
9 TVA	74.272	56.534	46.757	41.343	46.411	40.999	45.276	39.868	57.373	59.452	58.190	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	370.612	306.517	271.028	304.249	268.769	296.809	261.356	376.111	389.739	381.470	

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 09 janvier 2021

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.561
2 BASE TAXABLE	357.553
3 DROITS DE PORTE	3.576
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.561	314.561	314.561
2 BASE TAXABLE	357.553	357.553	357.553
3 DROITS DE PORTE	3.576	3.576	3.576
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
doint frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	337.925	263.826	253.647	347.008
2	BASE TAXA BLE	183.788	175.223	197.029	201.268
3	DROITS DE PORTE	20.217	19.275	11.822	22.139
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-20.217	-19.275	-11.822	-22.139
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	624.275	531.996	323.347	520.658
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	638.775	546.496	337.847	535.158
	en F cfa par hl	63.878	54.650	33.785	53.516

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 09 janvier 2021		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	337.925	263.826	253.647	347.008
2	BASE TAXABLE	183.788	175.223	197.029	201.268
3	DROITS DE PORTE	20.217	19.275	11.822	22.139
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-18.379	-17.522	-9.851	-20.127
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	626.113	533.749	325.318	522.670
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	640.613	548.249	339.818	537.170
	en F cfa par hl	64.061	54.825	33.982	53.717

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	337.925	263.826	250.288	253.647	347.008
2	BASE T AXA BLE	183.788	175.223	175.223	197.029	201.268
3	DROITS DE PORTE	20.217	19.275	19.275	11.822	22.139
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	658.992	565.771	423.398	349.669	557.297
	en F cfa par hl	65.899	56.577	42.340	34.967	55.730

(CANAL HTT)

A compter du 09 janvier 2021	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	361.440	212.386	210.570	204.611
2 BASE TAXABLE	229.203	165.728	163.968	158.199
3 DROITS DE PORTE	13.752	9.944	9.838	9.492
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	222.330	220.408	214.103
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	13.752	9.944	9.838	9.492
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	398.870	249.816	248.000	242.041

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	361.440	212.386	210.570	204.611
2 BASE TAXABLE	229.203	165.728	163.968	158.199
3 DROITS DE PORTE	13.752	9.944	9.838	9.492
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	222.330	220.408	214.103
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-11.460	-8.286	-8.198	-7.910
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	401.162	251.474	249.640	243.623

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	341.714	341.714
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	267.133	267.133
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	256.136	256.136
GASOIL	M3 A 15°C	349.418	349.418
DIESEL OIL	T	361.440	361.440
FUEL OIL 180 CST	T	212.386	212.386
FUEL OIL 380 BTS	T	210.570	210.570
FUEL OIL 380 HTS	T	204.611	204.611

A compter du 09 janvier 2021

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	314.561	357.553	3.576	0	3.576	318.137	314.561
BUTANE 9 KG	T	314.561	357.553	3.576	0	3.576	318.137	314.561
BUTANE 6 KG	T	314.561	357.553	3.576	0	3.576	318.137	314.561
BUTANE 2,7 KG	T	314.561	357.553	3.576	0	3.576	318.137	314.561
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	314.714	185.848	20.443	18.585	1.858	362.157	360.299
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	267.133	177.419	19.516	17.742	1.774	286.649	284.875
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	253.426	177.419	19.516	17.742	1.774	272.942	271.168
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	256.136	198.962	11.938	9.948	1.990	268.074	266.084
GASOIL	M3 A 15°C	349.418	202.666	22.293	20.267	2.027	371.711	369.684
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	220.399	202.666	22.293	20.267	2.027	242.692	240.665
DIESEL OIL	T	361.440	229.203	13.752	11.460	2.292	375.192	372.900
DIESEL OIL SE'NELEC	T	262.896	229.203	13.752	11.460	2.292	276.648	274.356
FUEL OIL 180 CST	T	212.386	165.728	9.944	8.286	1.657	222.330	220.673
FUEL OIL 180 SENELEC	T	207.048	165.728	9.944	8.286	1.657	216.992	215.335
FUEL OIL 380 BTS	T	210.570	163.968	9.838	8.198	1.640	220.408	218.768
FUELOIL380 BTS SENE	T	205.239	163.968	9.838	8.198	1.640	215.077	213.437
FUEL OIL 380 HTS	T	204.611	158.199	9.492	7.910	1.582	214.103	212.521
FUEL OIL 380 HTS SENE	T	199.303	158.199	9.492	7.910	1.582	208.795	207.213
DISTILLAT TAG	T	267.300	233.471	14.008	11.674	2.335	281.308	278.973
KEROSENE TAG	T	278.257	243.331	14.600	12.167	2.433	292.857	290.424
NAPHTA	T	271.640	236.827	14.210	11.841	2.368	285.850	283.482

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 00112 du 07 janvier 2021
fixant les modalités d'exercice de la chasse au
titre de la saison cynégétique 2020-2021

Chapitre premier. - Des principes généraux.

Article premier. - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni n'être cédés, ni être vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans à défaut d'être affilié à une association de chasse.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation, par le demandeur, d'un permis de port ou de détention d'arme en cours de validité. A défaut, un certificat de dépôt datant de moins de trois (03) ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les chefs d'inspection régionale et les chefs de secteur des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 3. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

Art. 4. - Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2020-2021 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

Chapitre II. - Des considérations générales Section premier. - De l'ouverture générale de la chasse

Art. 5. - A l'exception de la chasse au gibier d'eau et de la chasse au phacochère dans les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) de Djeuss, Niombato et Baobolong, la saison cynégétique 2020-2021 est ouverte du 1^{er} janvier 2021 au 02 mai 2021.

Art. 6. - La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 19H.

Section 2. - Des zones fermées à la chasse

Paragraphe premier. - Des zones partiellement fermées à la chasse

Art. 7. - La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

* **Louga**, à l'exception de la chasse aux columbidés, aux cailles et du gibier d'eau ;

* **Fatick**, sauf la chasse aux columbidés, aux cailles et au gibier d'eau ;

* **Tivaouane et Thiès**, hormis la chasse aux columbidés, aux cailles, du gibier d'eau et aux francolins ;

* **Podor**, sauf dans la zone comprise entre la route nationale n° 2 et le fleuve Sénégal où la chasse aux columbidés, aux cailles, au gibier d'eau et au phacochère est autorisée.

Paragraphe 2. - Des zones totalement fermées à la chasse

Art. 8. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse est totalement fermée :

a) dans les zones côtières des départements de :

- Thiès et Tivaouane entre la route des Niayes (Bayakh-Diender-Notto-Mboro-Fass Boye) et l'Océan atlantique ;

- Louga et Saint-Louis entre la Route nationale n° 2 et l'Océan ;

- Mbour entre l'Océan et, d'une part, la route régionale 71 (Mbour-Joal) et, d'autre part, la route nationale 1 (Diamniadio-Mbour).

b) dans les départements de Kébémer et Linguère ;

c) dans les régions de Dakar, Diourbel, Ziguinchor, Matam ;

d) dans les régions de Kaolack et Sédhiou en dehors des zones amodiées et zones d'intérêt cynégétiques. Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le Département de Nioro du Rip, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).

Chapitre III. - *Des types de chasse*

Section premier. - *De la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère*

Art. 9. - A l'exception du francolin, la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère, est ouverte du 1^{er} janvier 2021 au 02 mai 2021, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Paragraphe premier. - *De la chasse aux francolins*

Art. 10. - La chasse aux francolins (genre *Francolinus*) est ouverte à partir du 1^{er} janvier 2021. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

Paragraphe 2. - *De la chasse au phacochère dans les ZIC*

Art. 11. - Dans les ZIC de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- **le 1^{er} janvier 2021**, pour les ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;
- **le 09 janvier 2021**, pour la ZIC de la Falémé.

Section 2. - *Du quota et des latitudes d'abattage*

Paragraphe premier. - *Du quota journalier*

Art. 12. - Le permis de petite chasse, le permis de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune excepté le lion.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

Paragraphe 2. - *Des latitudes d'abattage*

a) *Des latitudes d'abattage du francolin*

Art. 13. - Dans les départements de Foundiougne, Thiès et Tivaouane, la latitude journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut comporter que quatre (04) francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national la latitude d'abattage journalière du francolin est fixée à six (06) individus.

b) *Des latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade*

Art. 14. - Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents du présent arrêté, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux (02) lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois (03) pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

c) *Du tir et des latitudes d'abattage du phacochère*

Art. 15. - En dehors des ZIC, le permis de petite chasse donne droit, pour son détenteur, à l'abattage d'un (01) phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une taxe de quinze mille (15.000) francs CFA.

1) Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de vingt mille (20.000) francs CFA, peut être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

2) L'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le Chef de Service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols concerné.

3) Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles ci-après :

* les départements de Foundiougne, de Kaffrine et de Koungheull ;

* les régions de Tambacounda, de Kédougou et de Kolda ;

* les départements de Dagana et de Podor, dans les limites définies par l'article 7 du présent arrêté ;

* les ZIC et les zones amodiées dans les départements de Kaolack, Nioro du Rip et Louga.

Art. 16. - Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la taxe de quinze mille (15.000) francs CFA.

Art. 17. - Dans la ZIC de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze (15) jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une taxe de vingt mille (20.000) francs CFA.

Section 3. - *De la chasse au gibier d'eau*

Paragraphe premier. - *De la période d'ouverture*

Art. 18. - La chasse au gibier d'eau est ouverte du 1^{er} janvier 2021 au 28 mars 2021 inclus.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- période du 1^{er} janvier 2021 au 17 janvier 2021 : de 6H 00 à 19H 30 ;
- période du 18 janvier 2021 au 28 mars 2021 : de 6H 00 à 20H 00, par dérogation à l'article 6 du présent arrêté.

Les mêmes périodes sont valables pour les ZIC de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19. - La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, la chasse au gibier d'eau est autorisée uniquement dans l'Arrondissement de Keur Momar Sarr, Département de Louga.

Paragraphe 2. - Montant de redevance perçue pour la délivrance des permis

Art. 20. - Le prix de cession des permis de chasse sont fixés comme suit :

- *permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie touristique une semaine* : la validité est d'une semaine à compter de la date de délivrance et le coût est de quinze mille (15.000) francs CFA ;

- *permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie touristique longue durée* : la validité est d'un mois et le coût est de quarante-cinq mille (45.000) francs CFA ;

- *permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie résident* : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et son coût est de trente mille (30.000) francs CFA ;

- *permis sportif de grande chasse catégorie résident* : le permis est valable pour toute la durée d'ouverture de la chasse et son coût est de quarante-cinq mille (45.000) francs CFA ;

- *permis sportif de grande chasse catégorie touristique une semaine* : la validité est d'une semaine à compter de la date de délivrance et son coût est de trente mille (30000) francs CFA ;

- *permis sportif de grande chasse catégorie touristique quinze jours* : la validité est de quinze jours à compter de la date de délivrance et son coût est de cinquante mille (50.000) francs CFA ;

- *permis sportif de grande chasse catégorie touristique un mois* : la validité est d'un mois à compter de la date de délivrance et son coût est de quatre-vingt-dix mille (90.000) francs CFA ;

- *permis sportif de petite chasse catégorie résident* : le permis est valable pour toute la durée d'ouverture de la chasse et son coût est de quinze mille (15.000) francs CFA ;

- *permis sportif de petite chasse catégorie touristique une semaine* : la validité est d'une semaine à compter de la date de délivrance et son coût est de quinze mille (15.000) francs CFA ;

- *permis sportif de petite chasse catégorie touristique quinze jours* : la validité est de quinze jours à compter de la date de délivrance et son coût est de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA ;

- *permis sportif de petite chasse catégorie touristique un mois* : la validité est d'un mois à compter de la date de délivrance et son coût est de quarante-cinq mille (45.000) francs CFA.

Paragraphe 3. - Des latitudes d'abattage hebdomadaires

Art. 21. - Le détenteur d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau est soumis au respect des latitudes hebdomadaires d'abattage qui sont fixées comme suit :

Pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- * huit (08) Dendrocygnes (*D. viduata, D. bicolor*) ;
- * une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
- * deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

Pour le permis catégorie résident : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- * dix (10) Dendrocygnes (*D. viduata, D. bicolor*) ;
- * une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
- * deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

Art. 22. - La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut, en aucun cas, être dépassée.

Section 4. - De la chasse aux bovidés (grande chasse)

Paragraphe premier. - *Des territoires de chasse*

Art. 23. - La chasse aux bovidés, encore appelée « Grande Chasse », n'est autorisée que dans la ZIC de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté n°10221/MPN/DEFC du 10-08-1983 et sur la base d'un quota annuel fixé par le plan de tir joint en annexe.

Paragraphe 2. - *De la période de chasse autorisée*

Art. 24. - La chasse aux bovidés (grande chasse) est ouverte du 1^{er} janvier 2021 au 02 mai 2021, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 18H, heure à laquelle les chasseurs de retour de chasse devront se présenter au poste forestier de contrôle de sortie de la ZIC de la Falémé.

Paragraphe 3. - *Des dispositions particulières*

Art. 25. - Tout comme pour les autres ZIC, la chasse peut être fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsqu'il est établi que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 02 mai 2021.

Art. 26. - Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six (06).

Art. 27. - Les chasseurs opérant dans une ZIC doivent être obligatoirement accompagnés, au cours de leurs déplacements, par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts. Un pisteur ne peut accompagner plus de deux (02) chasseurs à la fois.

Chapitre IV. - *Des considérations spécifiques*

Section premier. - *Du permis de chasse coutumier*

Art. 28. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la commune de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

1) Par dérogation à l'article 2, il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.

2) Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille (3.000) francs CFA.

Art. 29. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les ZIC situées dans l'emprise de leur commune, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Toutefois, ils doivent se faire enregistrer au niveau du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsque la partie de chasse intéresse une ZIC. Au cas où ils chassent dans une zone amodiée, ils doivent aviser l'amodiataire ou son représentant quarante-huit (48) heures à l'avance.

Section 2. - *De la chasse aux déprédateurs occasionnels*

Art. 30. - Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

L'organisation est assurée par le Chef de service régional des Eaux et Forêts, Chasses en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par le Chef de service régional des Eaux et Forêts, Chasses est transmis au Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols au plus tard une semaine après la fin de l'opération.

Section 3. - *De la chasse touristique*

Art. 31. - Conformément à l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiataire ne peut accueillir plus de quinze (15) chasseurs par semaine et par zone.

Art. 32. - Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiataires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

1) A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection régionale ou au Secteur des Eaux et Forêts, Chasses au moment de la délivrance des permis.

2) En cas de proximité d'un parc national ou d'une réserve de faune, ils sont également tenus de se signaler au poste de la Direction des Parcs nationaux concerné.

Art. 33. - En application des articles 11 et 12 du cahier des charges, l'amodiataire est tenu d'élaborer, en rapport avec le service régional des Eaux et Forêts, Chasses et les Collectivités locales concernées, un programme de travail annuel. Ledit programme concerté doit être établi au plus tard le 25 février 2021.

1) Le manquement sans raisons valables à cette obligation entraîne la suspension de la délivrance des permis de chasse durant la campagne en cours.

2) Lorsque ce manquement est constaté au niveau des amodiataires ayant organisé leurs expéditions de chasse avant le 25 janvier 2020, il entraîne, de facto, la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la saison cynégétique suivante.

Chapitre V. - *Des dispositions diverses*

Paragraphe premier. - *Du droit du Timbre*

Art. 34. - Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille (10.000) francs CFA est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

Paragraphe 2. - *De la dérogation à la Chasse touristique*

Art. 35. - Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis à titre onéreux les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

Paragraphe 3. - *De la Chasse à des fins de régulation*

Art. 36. - En cas de prolifération de certaines espèces (l'hyène, le chacal...), le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité d'individus de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

La preuve de cette prolifération est établie par un rapport du Chef de Service régional des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols.

Paragraphe 4. - *De la chasse aux Espèces intégralement protégées*

Art. 37. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux détenteurs ou titulaires de certaines catégories de permis de chasse conformément à l'article D.36 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Paragraphe 5. - *Des Sanctions et Pénalités*

Art. 38. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 39. - Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE I

ESPECES NON PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :

- Toutes les phasianidae : francolins, Cailles ;
- Toutes les numididae : pintades ;
- Toutes les pteroclidae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- Toutes les columbidae : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columbia liviagymnocyclus*), en application de l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la faune ;
- Le lièvre ;
- Le phacochère moyennant paiement d'une taxe spéciale.

ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :

BOVIDES

Buffle	Tous les buffles
Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>
Bubale	<i>Alcelaphus major</i>
Ourébi	<i>Ourebia ourebi</i>
Céphalophe	Genres <i>Cephalophus</i> , <i>Sylvicapra</i> et <i>Philantomba</i>
Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

ESPECES DE GIBIER D'EAU dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial

ANATIDES

- Oie d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i>
- Oie de Gambie	<i>Plectropterus gambensis</i>

ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservations des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion	0	
Buffle	1	
Hippotrague	1	
Bubale	1	
Guib harnaché	1	
Ourébi	1	
Céphalophe	1	

PLAN DE TIR POUR LA FALEME SAISON 2020-2021

ESPECES	Rappel des quotas par Saison Cynégétique de 2010 à 2021											
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Buffle	05	05	05	03	03	03	03	03	03	03	03	03
G.harnaché	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06
Ourébi	04	04	04	04	00	00	00	00	00	00	00	00
Céphalophe	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05
Hippotrague	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 27931 du 11 décembre 2020 instituant le Programme Zéro Bidonvilles, dénommé « PROZEBID »

Chapitre premier. - *Des dispositions générales*

Article premier. - Il est institué, au sein du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Programme Zéro Bidonvilles, dénommé « PROZEBID ».

Art. 2. - Le programme a pour objet d'œuvrer à éradiquer les bidonvilles et à prévenir la création de nouveaux bidonvilles au Sénégal à l'horizon 2035.

Art. 3. - Le PROZEBID sera exécuté en trois phases :

- une phase prioritaire dite pilote de cinq ans ;
- une phase d'accélération de passage à l'échelle de six ans ;
- une phase de généralisation dite d'éradication des bidonvilles.

Art. 4. - Le PROZEBID est défini en 4 composantes déclinées en axes d'intervention qui sont organisés en blocs d'activités :

- **Composante 1** : Planification, réaménagement, mise à niveau et adaptation aux changements climatiques ;

- **Composante 2** : Relogement, développement d'un écosystème de la construction et promotion d'une nouvelle urbanisation ;

- **Composante 3** : Revitalisation économique des bidonvilles et développement de zones d'activités dans les nouveaux espaces urbains pour l'employabilité des jeunes et des femmes

- **Composante 4** : Gestion du Programme et renforcement de capacités.

Chapitre II. - *De l'organisation et du fonctionnement du PROZEBID*

Art. 5. - Les organes du « PROZEBID » sont :

- le Comité de pilotage ;
- le Comité technique ;
- les projets du PROZEBID.

Section première. - *Le Comité de pilotage*

Art. 6. - Le Comité de pilotage (COPIL) assure la coordination, la supervision des projets et activités du PROZEBID en application des orientations et des composantes définies dans le programme.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Coordonnateur technique, les chefs de projets dans l'exercice de leurs fonctions et attributions.

Outre la coordination et la supervision des activités du programme, le Comité de pilotage peut se prononcer sur les points ci-dessous :

- la validation du chronogramme de travail ;
- l'évaluation périodique de l'état de mise en œuvre du Programme ;
- l'impulsion des projets du Programme ;
- la validation des documents stratégiques du Programme ;
- l'approbation des rapports d'activités des projets du PROZEBID ;
- l'examen de toute autre question relative à la mise en œuvre du Programme, notamment les rapports d'audit.

Art. 7. - Le Comité de pilotage, présidé par le Ministre en charge de l'Urbanisme et du Logement, ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, chargé du Logement ou son représentant ;
- le représentant du Ministère des Forces armées ;
- deux représentants du Ministère chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- le représentant du Ministère chargé des Infrastructures et des Transports ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement et du Développement durable ;
- le représentant du Ministère chargé de la Gouvernance territoriale ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- le Directeur général de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture ou son représentant ;
- le Directeur général de la Direction générale de la Construction et de l'Habitat ou son représentant ;
- le Directeur général de la Direction générale du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique ou son représentant ;
- le Directeur général de la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine ou son représentant ;

- le Directeur général de la Société nationale des habitations à loyer modéré (SN HLM) ou son représentant ;

- l'Administrateur de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP S.A) ou son représentant ;

- l'Administrateur du Fonds pour l'Habitat social (FHS) ou son représentant ;

- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;

- le représentant de l'Ordre des Géomètres du Sénégal ;

- le représentant de la Chambre des Notaires ;

- le représentant de l'Association des Professionnels des Banques et Etablissements financiers ;

- le représentant de l'Association des Assureurs du Sénégal ;

- le représentant de l'Ordre des Architectes du Sénégal ;

- le représentant de l'Association des Urbanistes du Sénégal ;

- le représentant du CONGAD ;

- le représentant du Conseil national du Patronat ;

- le représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;

- deux représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire, tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

Les décisions du COPIL sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du COPIL font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Président du COPIL peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative aux travaux, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du COPIL est assuré par le Coordonnateur technique national du PROZEBID.

Section 2. - *Le Comité technique*

Art. 8. - Le Comité technique est chargé d'assister le Comité de pilotage dans la mise en œuvre de ses missions. A cet effet, il établit l'état d'exécution technique du PROZEBID et formule des recommandations permettant d'en améliorer la mise en œuvre.

- Il adresse son rapport d'activités au COPIL.
- Le Comité technique a notamment pour tâches :
- d'aider à la mise en œuvre des projets du PROZEBID ;
 - de valider les termes de référence des études des projets ;
 - d'aider les projets à disposer de dossiers techniques nécessaires à la mise en œuvre ;
 - de donner un avis technique sur les livrables des consultants et autres prestataires des projets ;
 - d'assurer, pour le compte du Comité de pilotage, la mise en œuvre des actions de sensibilisation, des visites de terrain et des sessions de partage avec les acteurs locaux ;
 - d'assurer la prise en charge de toutes tâches qui lui seront confiées par le Comité de pilotage, dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi/évaluation des différents projets du PROZEBID.
- Art. 9. - Le Comité technique est présidé par le Coordonnateur technique national du PROZEBID et comprend les membres ci-après :
- le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture ou son représentant ;
 - le Directeur général de la Construction et de l'Habitat, ou son représentant ;
 - le Directeur général des Impôts et Domaines ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
 - le Directeur général du CEREEQ ou son représentant ;
 - le Directeur général de la SENELEC ou son représentant ;
 - le Directeur général de la SONEES ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'ONAS ou son représentant ;
 - le Directeur général de la SONATEL ou son représentant ;
 - le Directeur général de la Banque de l'Habitat du Sénégal ou son représentant ;
 - le Directeur général des Infrastructures sanitaires ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'AGERROUTE ou son représentant ;
 - le Directeur général du Cadre de vie et de l'Hygiène publique ou son représentant ;
 - les chefs de projets ;
 - le Directeur général de la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU) ;
 - l'Administrateur du Fonds pour l'Habitat social (FHS) ;
 - les Directions (DDUDPUR, DA, DUO, DPPU, DPHS, DRSPL, DCONS, DPHP, DPUEP, DSPI, DLE) ;
 - la Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol (DSCOS) ;
 - la Direction de la Protection civile ;
 - la Direction de l'Environnement ;
 - le Coordonnateur de la CEPSE ;
 - le Coordonnateur de la Cellule Genre et Equité ;
 - l'Administrateur de la Fondation Droit à la Ville (FDV) ;
 - le Représentant des professionnels des domaines d'activités du PROZEBID (BTP, Promoteurs Privés, Architectes, Géomètres, notaires, Banques,) ;
 - le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique.
- Le Comité technique se réunit tous les trimestres et de manière exceptionnelle sur convocation de son Président.
- Les réunions du Comité technique font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.
- Le Président du Comité technique peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative aux travaux dudit Comité en raison de sa compétence sur les questions à examiner.
- Le secrétariat du Comité technique est assuré à tour de rôle par les chefs de projets du PROZEBID.
- Art. 10. - Le Comité technique, pour chaque projet du PROZEBID, choisit en son sein un groupe opérationnel chargé d'assister le chef de projet dans l'exécution de ses fonctions.
- Le groupe opérationnel est présidé par le Chef de projet et le secrétariat est assuré par un des membres.
- Le groupe opérationnel dresse procès-verbal des délibérations et le transmet au Coordonnateur technique national.
- Section 3. - Des projets du PROZEBID*
- Art. 11. - Il est créé, au sein du PROZEBID, les projets ci-après :
- le projet 100.000 logements ;
 - le projet de Réplicabilité du modèle Baraka et de Restructuration urbaine ;
 - le projet de Redynamisation économique des bidonvilles pour l'employabilité des femmes et des jeunes.

Pendant la période correspondant à la durée du PROZEBID et en cas de nécessité, d'autres projets peuvent être créés et exécutés.

Paragraphe premier. - Du projet des 100.000 logements

Art. 12. - Le projet 100.000 logements vise la réduction du déficit en logements tout en contribuant à la résorption des bidonvilles et de l'habitat informel.

Art. 13. - Le Projet 100.000 logements a pour objectifs :

- d'encourager la production massive d'unités d'habitation, notamment de logements sociaux avec l'appui de l'Etat ;
- d'accélérer et de diversifier l'offre de logements pour les ménages à revenus faibles et/ou irréguliers ;
- de faciliter l'accès au financement bancaire adapté ;
- de développer l'écosystème de la construction.

Paragraphe 2. - Du projet de Réplicabilité du modèle Baraka et de Restructuration urbaine

Art. 14. - Le projet vise à lutter contre l'habitat irrégulier et insalubre et à renforcer la résilience dans les bidonvilles. Il met, ainsi, l'accent sur la reconstruction avec pour modèle, le projet de Réplicabilité du modèle Baraka et la Restructuration urbaine des bidonvilles dans les villes à croissance rapide de plus de 10.000 habitants.

Art. 15. - Le projet de Réplicabilité du modèle Baraka et de Restructuration urbaine a pour objectifs :

- de faire le réaménagement pour la réalisation d'un nouveau programme immobilier dans les bidonvilles ;
- de reloger les populations impactées dans des conditions de vie décente ;
- d'assurer une sécurité foncière aux bénéficiaires du projet ;
- de garantir l'accès à l'eau potable, à l'électricité et à l'assainissement ;
- de prévoir des équipements collectifs et infrastructurels ;
- de promouvoir la mixité sociale.

Paragraphe 3. - Du projet de Redynamisation économique pour l'employabilité des femmes et des jeunes

Art. 16. - Le projet vise à contribuer au développement économique et social du Sénégal en favorisant l'autonomisation économique des femmes et des jeunes vivant dans des zones ciblées par le PROZEBID.

Art. 17. - Le projet de Redynamisation économique pour l'employabilité des femmes et jeunes a pour objectifs :

- d'améliorer les opportunités de création d'emplois et de revenus durables des femmes et des zones ciblées à travers l'emploi et l'entreprenariat, principalement dans les métiers du BTP et des services ;

- de mettre en place un cadre propice à la professionnalisation des femmes et des jeunes, à l'émergence et la structuration de l'entreprenariat urbain et péri-urbain en faveur de la population cible, créateur d'emplois et de richesses ;

- de promouvoir les ressources humaines comme moteur du développement économique et social par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle, avec en outre, un dispositif d'accompagnement des femmes et des jeunes porteurs de projets, vers les mécanismes de financement existants.

Chapitre III. - De la Coordination technique du PROZEBID

Art. 18. - La Coordination du PROZEBID est assurée par un Coordonnateur technique national nommé par arrêté du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique.

Art. 19. - Le Coordonnateur technique national est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du PROZEBID et veille à la bonne exécution des activités des projets et des décisions prises par le COPIL et par les autorités.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter le PROZEBID dans toutes instances de décision ;
- de proposer la composition des groupes opérationnels des projets ;
- de superviser l'exécution des projets ;
- d'assurer une large communication dans la mise en œuvre du PROZEBID.

Art. 20. - Le Coordonnateur technique national du programme est assisté dans ses fonctions par une Cellule de Coordination du Programme (CCP-PROZEBID) composée :

- des chefs de projets ;
- du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- du Coordonnateur de la Cellule des Etudes, de la Planification et du Suivi évaluation ;
- du Chef du service central de la Communication et de la documentation ou du Conseiller technique en communication.

Il peut faire appel aux directeurs généraux, aux directeurs, aux chefs de service, aux agents du ministère et à un personnel recruté par contrat, régi par les dispositions du Code du Travail.

Chapitre IV. - *De la gestion des projets*

Art. 21. - La gestion de chaque projet du PROZEBID est assurée par un Chef de Projet nommé par le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique.

Art. 22. - Le chef de projet est chargé de la mise en œuvre du projet conformément aux objectifs du PROZEBID et suivant les orientations définies par le COPIL.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter le Projet dans toutes instances de décision ;
- de mener des études, des prestations, des travaux ou toutes autres activités nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- mobiliser les ressources financières, humaines et logistiques nécessaires à la mise en œuvre du Projet ;
- d'assurer la fonction de maître d'ouvrage du projet ;
- de signer avec toute personne physique ou morale des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, les conventions de partenariats, des protocoles d'accord, des contrats et tout autre acte pouvant engager le projet et nécessaires à sa mise en œuvre, après avis du Coordonnateur technique national.

Art. 23. - Le Chef de projet est assisté dans ses fonctions par une unité de gestion du projet (UGP) qui s'appuie sur la Cellule de coordination du programme, les agents du ministère et au besoin, sur un personnel recruté par contrat, régi par les dispositions du Code du Travail.

Art. 24. - Le Chef de projet présente à la Cellule de coordination du programme, un plan de travail budgétisé au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois de novembre de l'année en cours. Le rapport annuel d'activités de l'année en cours sera annexé au programme annuel d'activités.

Art. 25. - Le Chef de Projet est tenu de communiquer en permanence au Coordonnateur technique national du PROZEBID les informations sur la planification, l'état du projet, les éventuelles contraintes et les prévisions.

Chapitre V. - *Des ressources et des dépenses du PROZEBID*

Art. 26. - Les ressources financières du PROZEBID proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires techniques et des financiers ;
- des contributions des promoteurs immobiliers aux frais de viabilisation ;
- de toutes autres sources de financement prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 27. - Les dépenses éligibles pour le PROZEBID et pour les projets sont celles de fonctionnement et d'investissement.

Art. 28. - Le Coordonnateur technique national et les chefs de projets sont respectivement administrateurs de crédits et ordonnateurs de dépense du PROZEBID et des projets.

Chapitre V. - *Du suivi-évaluation du PROZEBID*

Art. 29. - Un système de suivi et évaluation est mis en place afin de servir d'outil au pilotage et à la gestion efficace des projets et du PROZEBID. Il est confié au Coordonnateur de la Cellule des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation (CEPSE) sous la supervision du Coordonnateur technique national du PROZEBID.

Chapitre VI. - *Des dispositions finales*

Art. 30. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027932 du 11 décembre 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du projet de Promotion de la Gestion intégrée et de l'Économie des Déchets solides au Sénégal (PROMOGED)

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, un Comité de pilotage du Projet de Promotion de la Gestion intégrée et de l'Economie des Déchets solides (PROMOGED).

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour missions :

- d'orienter, d'impulser et de superviser la mise en œuvre le projet ;
- de coordonner et de valider les travaux du Comité technique ;
- d'examiner et d'approuver le Plan de travail budgétisé et annuel (PTBA) ainsi que les rapports périodiques sur l'avancement du projet ;
- d'approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et /ou résultats intermédiaires ;
- d'examiner les rapports de vérification sur l'atteinte des Indicateurs liés aux décaissements (ILDs) ;

- d'examiner l'allocation des fonds entre les différentes parties concernées par le Mécanisme de Financement basé sur les Résultats (REP) ;
- d'examiner les rapports d'audit annuels des compétences du projet et de suivre la mise en œuvre des recommandations y relatives ;
- d'examiner toute autre question stratégique relative au projet.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ou son représentant.

Le Comité de pilotage est composé du :

- représentant du Ministre chargé des Finances ;
- représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- représentant du Ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- représentant du Ministre chargé de l'Hygiène publique ;
- représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- représentant de la Société civile (CONGAD).

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute personne ou structure compétente dans l'exercice de ses missions.

Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut toutefois, en cas de besoin, convoquer les membres en session extraordinaire.

Les réunions du Comité de pilotage sont sanctionnées par un compte-rendu rédigé par le secrétaire de séance et signé par le Président de séance.

Le Comité de pilotage supervise la clôture du PROMOGED. Il est dissout de plein droit à la fin du projet.

Le Secrétariat est assuré par le Coordonnateur de l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets (UCG).

Art. 4. - Il est créé, au sein du Comité de pilotage, un Comité technique chargé de l'assister dans la mise en œuvre de ses missions.

Art. 5. - Le Comité technique a pour missions :

- d'examiner les rapports relatifs aux études stratégiques en lien avec le développement du secteur des déchets solides ménagers ;

- d'examiner les rapports d'évaluation de performance, d'audits des dépenses éligibles et des propositions de répartition des fonds au Comité de pilotage ;
- d'examiner les rapports d'avancement périodiques du projet ;
- de réfléchir sur toute autre question opérationnelle relative au projet sur la demande du Comité de pilotage ;
- de rendre compte au Comité de pilotage des actions menées.

Art. 6. - Le Comité technique est présidé par le Coordonnateur de l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets.

Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- trois représentants du Ministère des Finances et du Budget choisis parmi la Direction de la Programmation budgétaire de la Direction générale du Budget, la Direction du Secteur public local de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et la Direction générale des Impôts et Domaines ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur choisi parmi la Direction générale de l'Administration territoriale ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération choisi parmi la Direction du Financement et des Partenariats Public-Privé de la Direction générale de la Coopération et des Financements extérieurs ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale choisi parmi le Service national d'Hygiène ;
- deux représentants du Ministère de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants choisis parmi la Cellule d'appui à la Protection de l'enfance et de la Direction de la Famille et de la Protection des groupes vulnérables ;
- un représentant du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement du Territoire choisi parmi la Direction des Collectivités territoriales ;
- deux représentants du Ministère de l'Environnement et du Développement durable choisis parmi la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) et la Direction des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des sols ;
- trois représentants du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique choisis parmi l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets (UCG), la Direction générale du Cadre de vie et de l'Hygiène publique et la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le représentant de l'Associations des Maires du Sénégal (AMS).

Le Secrétariat du Comité technique est assuré par le Directeur du projet.

Le Comité technique peut faire appel à toute personne ou structure compétente dans l'exercice de ses missions.

Art. 7. - Le Comité technique est composé, notamment, de quatre (4) groupes techniques chargés chacun de réfléchir sur :

- * les aspects institutionnels ;
- * les mécanismes de financement ;
- * le Partenariat public privé (PPP) ;
- * les aspects techniques, environnementaux et sociaux.

Art. 8. - La composition des groupes techniques est fixée par décision du Comité technique.

Le Comité technique se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Les réunions du Comité et des groupes thématiques sont sanctionnées par un compte-rendu rédigé par le secrétaire et signé par le Président de séance.

Art. 9. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 493, déposée le 13 janvier 2021, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à SEBIKHOTANE, d'une superficie de 04ha 77a 79ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-2234 du 16 novembre 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SANGALKAM (ADS)

Siège social : Sangalkam, Quartier Sérère, Parcille n° 110 - Rufisque

Objet :

- œuvrer dans le social et le renforcement des liens d'amitié entre voisins ;
- faire avancer la situation sociale du quartier ;
- participer au développement de l'assainissement du quartier.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mohamadou Fodé GASSAMA, *Président* ;

Yéro DIALLO, *Secrétaire général* ;

El Hadji Macoumba NDOYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00207 /GRD/BAG en date du 25 septembre 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « MBOUR EXCELLENCE FOOT »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- créer un cadre d'épanouissement des jeunes ;
- développer le football dans la localité.

Siège social : Sis à Grand-Mbour, Chez le Président - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Serigne Saliou Mbacké DIA, *Président* ;

Awdy DIA, *Secrétaire général* ;

M^{me} Kiné DIAMBANG, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 20-145 /GRT/AA en date du 1^{er} décembre 2020.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 19827/
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 29 janvier 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION
AS PERFORMANCE AFRIQUE**

dont le siège social est situé : Centre Performance d'Afrique, Touba Peycouck, après la voie ferrée à Thiès
Décision prise le : 23 décembre 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Ibrahima DIALLO *Président* ;

Kissi Hawa CAMARA *Secrétaire général* ;

Ramatoulaye BA *Trésorière générale*.

Dakar, le 09 avril 2020.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'HOTELLERIE, DE LA RESTAURATION ET DU CAFE TOURISTIQUE (HORECAT)»

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement des activités touristiques de la petite côte ;
- raffermir les liens de solidarité ;
- œuvrer dans le domaine social.

Siège social : Sis à Saly carrefour,
Chez le Président - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou BASSE, *Président* ;

Robert Ngor NDIAYE, *Secrétaire général* ;

M^{me} Sophie MENDY, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 20-140 /GRT/
AA en date du 14 décembre 2020.

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye

avocat à la Cour

68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye

B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6252/DK,
appartenant à Monsieur Mamadou TRAORE. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*

Mbour : « Saly Station » n°255,

BP.: 463 - Thiès (Sénégal)

BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la copie du titre foncier n° 258/TH, du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Khaly NIANG. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*

Mbour : « Saly Station » n°255,

BP.: 463 - Thiès (Sénégal)

BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la copie du titre foncier n° 387/TH, du livre foncier de Thiès, appartenant aux héritiers de feu El Hadji Khaly NIANG. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*

Mbour : « Saly Station » n°255,

BP.: 463 - Thiès (Sénégal)

BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la copie du titre foncier n° 2.343/TH, du livre foncier de Thiès, appartenant à la « COMPAGNIE FONCIERE DE L'AFRIQUE ». 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*

Mbour : « Saly Station » n°255,

BP.: 463 - Thiès (Sénégal)

BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la copie du titre foncier n° 2.829/TH, du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Ibrahima GUEYE. 2-2

Etude de M^e Baba DIOP

Avocat à la Cour

Ancien Secrétaire de la Conférence

Ancien Secrétaire général de l'Association
des Jeunes Avocats du Sénégal

Ancien Conseiller municipal à la Ville de Dakar

HLM - Fass-Immeuble 27/F

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1002/R, appartenant aux feus Sokhna SEYE et Bougouma THIAW
dont il est descendant. 2-2

Etude de M^{es} François Sarr & Associés

Société civile professionnelle d'avocats

33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2657/DP,
appartenant à Madame Mame Anta NIANG. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7345
